

Compensation Stockage

Flux inter-opérateurs

1. Définition du montant de la compensation et d'une clé de répartition

A l'issue des enchères, en mars de l'année N, les opérateurs de stockage communiquent à la CRE le résultat de leurs enchères, i.e. les recettes liées aux souscriptions effectives à cette date.

Sur la base de ces informations, la CRE détermine pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril :

- la compensation prévisionnelle à recouvrer durant l'année N via le tarif transport pour chacun des opérateurs de stockage,
- le tarif à appliquer par le transport de manière à ce qu'il soit identique pour tous les clients raccordés de même catégorie.

En considérant C comme la compensation prévisionnelle à la maille France, une clé de répartition $\alpha/(1-\alpha)$ peut être définie de la façon suivante :

- $\alpha\%$ de C, correspondant à la compensation prévisionnelle de TIGF Stockage pour l'année N,
- $(1-\alpha)\%$ de C, correspondant à la compensation prévisionnelle de Storengy pour l'année N.

2. Collecte et reversement de la compensation par les GRT aux opérateurs de stockage

Chaque mois, chaque opérateur de stockage devra percevoir la part de compensation recouvrée par les GRT à la maille France qui lui est dû :

- $\alpha\%$ pour TIGF Stockage,
- $(1-\alpha)\%$ pour Storengy.

Ainsi, chaque mois, les GRT constatent le montant qu'ils ont perçu à la maille France, et en déduisent la compensation que doit percevoir chaque opérateur de stockage. Un échange d'information devra donc être mis en place.

Le principe de reversement de la compensation préconisé par TIGF consiste à limiter les flux financiers inter-opérateurs :

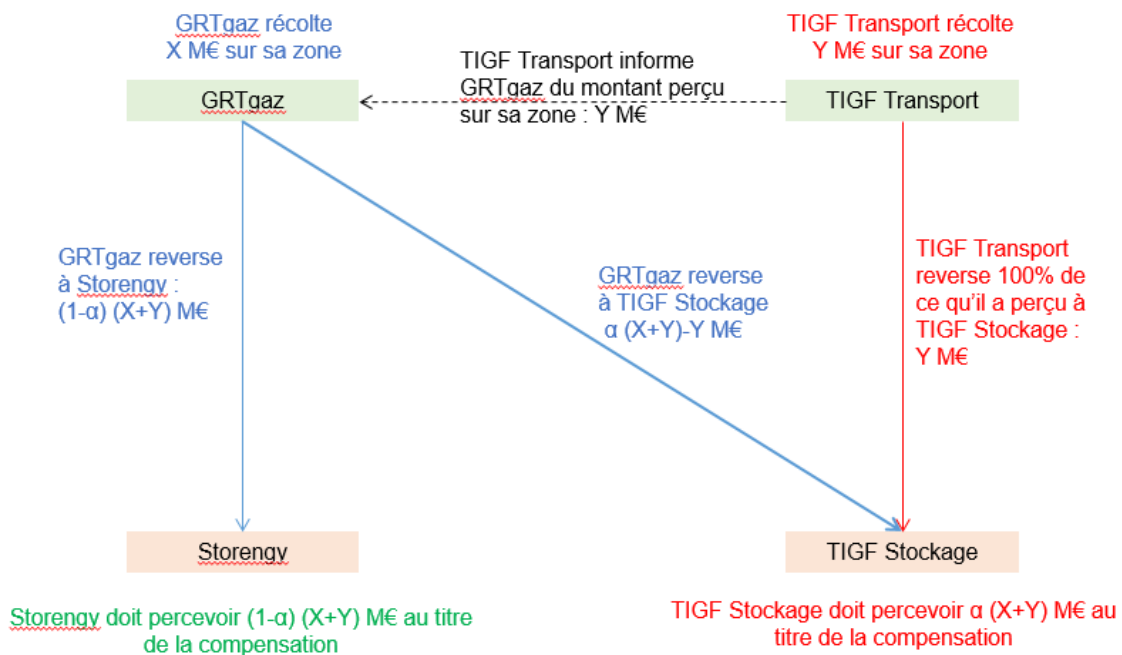
- Chaque GRT calcule la compensation à verser au gestionnaire de stockage opérant sur sa zone.
- Si le montant du reversement à effectuer est :
 - inférieur à la compensation du stockeur de la zone d'équilibrage, le GRT n'effectue qu'un seul virement à destination de ce stockeur,
 - supérieur à la compensation du stockeur de la zone d'équilibrage, le GRT effectue deux reversements, un pour chacun des deux stockeurs.

Ce mécanisme de reversement permet de limiter les flux inter-opérateurs croisés ainsi que leurs montants.

En pratique, il est probable que la zone de consommation de TIGF Transport soit insuffisante pour recouvrir la totalité de la compensation due à TIGF Stockage. Il sera par conséquent proposé que TIGF Transport reverse l'ensemble des montants perçus au titre de la compensation directement à TIGF Stockage.

De son côté, GRTgaz reversera le complément dû à TIGF Stockage et la totalité de la compensation due à Storengy.

Schéma de principe général :



3. Ajustement de l'écart entre compensation prévisionnelle et réalisée

L'écart entre les compensations prévisionnelle et réalisée est couvert à 100% au CRCP.

Chaque année, les montants à verser au CRCP sont estimés à l'occasion de la détermination des tarifs des différents gestionnaires d'infrastructures.